



FOOD AND AGRICULTURE ORGANIZATION OF THE UNITED NATIONS  
ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET  
L'AGRICULTURE  
ORGANIZACION DE LAS NACIONES UNIDAS PARA LA AGRICULTURA Y  
LA ALIMENTACION  
00100 Roma, Via delle Terme di Caracalla. Cables: FOODAGRI, Rome. T el.  
5797



WORLD HEALTH ORGANIZATION  
ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ  
1211 Genève, 27 Avenue Appia. Câbles: UNISANTÉ Genève. Tél, 34 60 61

ALINORM 72/19 B

PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES  
COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS  
Neuvième session, Rome, 6-17 novembre 1972  
RAPPORT DE LA QUATRIÈME SESSION DU  
COMITÉ DU CODEX SUR LES EAUX MINÉRALES NATURELLES  
Vienne, 12-13 juin 1972

INTRODUCTION

1. La quatrième session du Comité du Codex sur les eaux minérales naturelles s'est tenue à Vienne sur l'invitation des Gouvernements suisse et autrichien. Dans son allocution d'ouverture, M. H. Wildner, Coordonnateur pour l'Europe, a souhaité la bienvenue aux participants et exprimé l'espoir que le Comité puisse résoudre les divers problèmes dont il était saisi afin d'être en mesure d'adresser au Comité de coordination pour l'Europe des recommandations au sujet du projet de norme régionale européenne pour les eaux minérales naturelles. Sous la présidence du Professeur O. Högl ont assisté à la session les délégués des pays suivants: Autriche, Belgique, Espagne, France, Italie, Luxembourg, République fédérale d'Allemagne, Royaume-Uni, Suède et la Suisse, ainsi que des observateurs de la Communauté économique européenne. La liste des participants et des fonctionnaires de la FAO et de l'OMS figure à l'Annexe I du présent rapport.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

2. Sur proposition de la délégation française appuyée par les délégations de l'Autriche, de l'Italie, du Luxembourg, de l'Espagne et de la Suisse, compte tenu notamment de la conclusion émise par la huitième session du Comité de coordination pour l'Europe (Vienne, octobre 1971) et visant à recueillir auprès des gouvernements des commentaires au sujet du point 4 de l'ordre du jour, le Comité décide de discuter le point 4 de l'ordre du jour concernant l'examen du projet de norme pour les eaux minérales naturelles avant le point 3 relatif au rapport de la deuxième Consultation de l'OMS sur les eaux minérales naturelles.

REEXAMEN DU PROJET DE NORME REGIONALE EUROPEENNE POUR LES EAUX MINÉRALES NATURELLES

3. Le Comité était saisi d'une synthèse des observations formulées par les gouvernements sur le projet de norme régionale sous rubrique (CX/EURO 72/2 et Addenda 1, 2 et 3). Il était également saisi d'un document préparé par la délégation suisse et contenant d'une part des propositions d'amendements à la norme et d'autre part des informations concernant les résultats de l'analyse d'un certain nombre d'eaux

minérales suisses ainsi que les résultats moyens de l'analyse de l'eau potable ordinaire suisse. On a distribué Durant la session un document (CX/EURO Document de séance 1) contenant une version révisés du projet de norme pour les eaux minérales naturelles.

#### Examen de la Section "Champ d'application"

4. La délégation du Royaume-Uni a attiré l'attention du Comité sur une ambiguïté qui apparaît dans cette section et résulte d'un amendement adopté à la dernière session du Comité de coordination pour l'Europe à l'effet d'ajouter les mots "utilisées en tant que boisson" au texte de la section "Champ d'application". Selon le Royaume-Uni, cet amendement n'est pas suffisamment spécifique et pourrait donner lieu à une interprétation selon laquelle la norme ne couvrirait que les eaux minérales utilisés seulement comme boissons. Etant donné que les eaux minérales naturelles se prêtent également à d'autres usages, on risquerait d'exclure ces eaux des dispositions de la norme. Le Comité est convenu d'ajouter le mot "toute" après le mot "vise" et d'insérer l'expression "dans la mesure où..." après le terme "eau minérale naturelle" afin de préciser que la norme est destinée à s'appliquer à des eaux minérales offertes pour la vente dans l'hypothèse qu'elles serviraient de boissons.

#### Examen de la définition

5. Le Comité est convenu de fonder ses débats sur le texte proposé par la délégation du Royaume-Uni (voir Annexe III du rapport de la huitième session du Comité de coordination pour l'Europe, ALINORM 72/19 A). Durant l'examen de la section considérée, le Comité note les recommandations émanant de la deuxième Consultation de l'OMS sur les eaux minérales naturelles. Il prend acte des observations émises par les gouvernements ainsi que de sa décision antérieure de n'inclure dans la norme que les eaux minérales utilisées comme boissons.

6. En ce qui concerne la sous-section II. A (i), le Comité souscrit à la proposition de la délégation autrichienne visant à amender le texte de la façon suivante: "au moins 1000 mg de solides totaux en solution ou au moins 250 mg de gaz carbonique libre dissous". Cette délégation a informé le Comité que, dans son pays, on envisage d'établir une limite inférieure de 1000 mg/kg de gaz carbonique dissous étant donné que la plupart des eaux minérales autrichiennes ne contiennent pas moins de cette proportion.

7. Le représentant de l'OMS a proposé de remplacer le passage relatif aux "propriétés favorables à la santé" qui figure dans l'actuel projet de norme par le texte de la recommandation no. 3 de la section "Hygiène" des recommandations générales émises par la deuxième Consultation de l'OMS où il est dit que les eaux minérales ne doivent contenir aucune substance en quantités susceptibles de nuire à la santé des enfants ou des adultes (y compris les femmes enceintes), ou des malades atteints de diverses affections, même si toute l'eau absorbée par ces personnes est de l'eau minérales d'une seule et même marque. La délégation du Royaume-Uni a appuyé la proposition du représentant de l'OMS, faisant valoir qu'il s'agissait là d'une proposition pertinente et importante en vue de limiter les concentrations de contaminants dans les eaux minérales. Plusieurs délégations ont souligné que l'utilisation des eaux minérales dans leurs pays respectifs avait un caractère traditionnel et que leur emploi était associé au fait qu'elles présentent des propriétés prétendument favorables à la santé. En outre, leur législation prévoit ce type d'allégation descriptive qui est fondée sur les résultats d'examen physiques, chimiques, microbiologiques, cliniques et pharmacologiques et sur un usage constant. Ces délégations ont donc déclaré qu'à leur avis une phrase descriptive de cette nature était appropriée.

8. Le Comité ne souscrit pas à la proposition de l'OMS car, à son avis, l'existence d'une norme Codex relative à un produit déterminé implique que ce dernier est salubre et propre à la consommation humaine. Or, afin de préciser que la disposition prévoyant un minimum de 1000 mg/kg de solides totaux en solution s'applique à des substances qui ne présentent pas de dangers pour la santé, le Comité décide d'exiger, dans la Norme, que la présence de solides dissous de cette nature confère à l'eau minérale des propriétés favorables à la santé.

9. Le représentant de l'OMS a fait remarquer que la Commission avait demandé à l'OMS de se renseigner auprès des milieux médicaux au sujet de la validité des allégations suggérées concernant les "propriétés favorables à la santé" et les "propriétés physiologiques favorables" qui figurent dans la norme. Il a informé le Comité que l'OMS avait organisé une consultation à laquelle des scientifiques, experts dans les domaines de la physiologie, du métabolisme des électrolytes, de la pharmacie chimique, de la toxicologie et de l'hydrologie ont été invités. La Consultation a tenu compte du champ d'application amendé de la norme en formulant les recommandations qui figurent dans son rapport (CX/M1N 72/2) diffusé aux services centraux de liaison avec le Codex. Selon des avis médicaux autorisés provenant de quelque 75 articles pertinents publiés dans la documentation médicale récente (les gouvernements n'ayant pas fourni de renseignements en la matière), aucune des données étudiées n'a étayé l'allégation selon laquelle des eaux minérales possèdent des propriétés favorables à la santé ou des propriétés physiologiques favorables. En outre, on n'a pas démontré d'effet pharmacologique des eaux minérales en dehors des effets dus aux constituants connus de ces dernières. La Consultation a également jugé que diverses observations montrent que dans quelques circonstances, certaines eaux minérales contiennent des substances en quantités suffisamment grandes pour présenter un risque potentiel et que les niveaux limités de radioactivité de certaines eaux minérales pourraient éventuellement atteindre des valeurs élevées si le consommateur était de surcroît exposé à une importante irradiation naturelle.

10. Partant des avis médicaux rapportés ci-dessus, le représentant de l'OMS a signalé au Comité que son Organisation recommandait dans les sections "Définition" et "Étiquetage" de la norme, la suppression de la mention "a des propriétés favorables à la santé en raison de ses qualités particulières" et de la mention "a des propriétés physiologiques favorables". Compte tenu de ces considérations, il conviendrait de ne pas autoriser des indications concernant des propriétés favorables à la santé dans le texte figurant sur les étiquettes.

11. Le délégué de la Suède a appuyé la recommandation de la deuxième Consultation de l'OMS concernant la définition, et la délégation du Royaume-Uni a fait remarquer qu'elle n'avait pas d'objection à son sujet. La délégation de la République fédérale d'Allemagne a exprimé l'avis qu'il importe de définir les critères objectifs permettant de déterminer si une eau possède des propriétés favorables à la santé.

12. Plusieurs délégations - en particulier celles de la France, de l'Italie et de la Suisse - ont émis des doutes quant aux qualifications en hydrologie médicale des experts invités par l'OMS à la réunion privée qui s'est tenue à Genève du 14 au 16 mars 1972. Le Comité ne souscrit pas aux recommandations de l'OMS: toutefois, en examinant l'alinéa (ii) de la définition établie par le Royaume-Uni, il décide d'adopter l'expression "propriétés favorables à la santé" plutôt que l'expression "effets physiologiques favorables". Il est également convenu que, lors de la refonte de la définition de l'eau minérale naturelle, il faudrait prendre en considération les commentaires de la délégation française contenus dans un document de séance

distribué pendant la session. Les délégations de la France et du Royaume-Uni ont accepté d'aider le Secrétariat à rédiger un nouveau projet qui serait soumis au Comité pour adoption. La définition amendée par le Comité figure à l'Annexe II du présent rapport.

13. Après décision par le Comité de maintenir la définition initialement proposée pour l'eau minérales naturelle (CX/EURO 72/ Document de séance no. 1), le représentant de l'OMS a attiré l'attention du Comité sur le fait que l'OMS avait été invitée par la Commission à obtenir des avis médicaux sur les allégations proposées dans le projet de norme au sujet de la santé et que les décisions prises par le Comité ne cadraient pas avec les avis sollicités.

14. Le Comité s'est rallié à l'avis exprimé par la délégation suisse, à savoir qu'il serait souhaitable que les gouvernements continuent à signaler, dans leurs publications officielles, les eaux nouvellement reconnues par eux comme étant des eaux minérales naturelles.

#### Examen de la section "Etiquetage" (E. Etiquetage facultatif)

15. Le Comité note que le Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires a recommandé la suppression de cette section, étant donné que le paragraphe 6 de la Norme internationale recommandée pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées autorise déjà la mention, sur les étiquettes, de toute information qui n'est pas susceptible d'induire le consommateur en erreur. Quelques délégations ont exprimé l'avis que la section "Etiquetage facultatif" de la norme avait un caractère informatif et devrait donc être maintenue. Le projet de texte de la section "Etiquetage facultatif", sous sa forme actuelle, ne précise pas si seuls les renseignements indiqués sont admis sur les étiquettes, tandis que la section 6 de la Norme générale d'étiquetage autorise l'inclusion de tout renseignement véridique. Le Comité décide de maintenir la section "Etiquetage facultatif", sous réserve que les indications assujetties aux dispositions relatives à l'étiquetage facultatif et notamment toutes allégations concernant les propriétés favorables à la santé soient conformes à la législation nationale pertinente du pays où le produit est vendu.

#### EXAMEN DU RAPPORT DE LA DEUXIEME CONSULTATION DE L'OMS SUR LES EAUX MINERALES NATURELLES

16. Le Comité n'a pas examiné le rapport sous rubrique (CX/MIN 72/2), car le représentant de l'OMS avait attiré l'attention du Comité, lors des débats consacrés aux différentes sections du projet de norme pour les eaux minérales naturelles, sur les conclusions et recommandations émises par son Organisation.

#### AUTRES QUESTIONS

17. Le Comité note que, conformément à la décision prise à sa huitième session par le Comité de coordination pour l'Europe, un groupe officieux s'était réuni à Berne en avril pour examiner les méthodes d'analyse des eaux minérales naturelles; les propositions du groupe officieux seront soumises à la prochaine session du Comité du Codex sur les méthodes d'analyse et d'échantillonnage qui doit avoir lieu à Budapest, du 12 au 18 septembre 1972.

LIST OF PARTICIPANTS \*  
LISTS DES PARTICIPANTS  
LISTA DE PARTICIPANTES

\* The Heads of delegations are listed first; Alternates, Advisers, and Consultants are listed in alphabetical order.  
Lea chefs de délégations figurant en tête et les suppléants, conseillers et consultants sont énumérés par ordre alphabétique,  
Figuran en primer lugar los Jefes de las delegaciones; los Suplentes, Asesores y Consultores aparecen por orden alfabético.

Chairman of the Session  
Président de la session  
Presidente da la Reunion

Professor Otto Högl  
Codex Alimentarius  
12Grüneckweg  
CH-3000, Bern

Delegates  
Délégués  
Delegados

BELGIUM  
BELGIQUE  
BELGICA

AUSTRIA  
AUTRICHE

Marcel Cats  
Secrétaire Général de l'association  
belge  
Eaux minérales  
26, rue du Lombard  
Bruxelles 1

Dr. Georg Bancalari  
Vorsteher-Stellvertreter  
Fachverband Mineralquellen  
Hcher Markt 3  
A-1010 Vienna

FRANCE  
FRANCIA

Dr. Hans Ettl  
Ministerialrat  
Bundesministerium für Gesundheit  
und  
Umweltschutz  
Stubenriag 1  
A-1010 Vienna

Charles Castang  
Service de la répression des fraudes  
et  
du contrôle de la qualité  
42 bis, rue de Bourgogne  
F-75 Paris 7e

Dr. A. Modl  
Geschäftsführer dea Fachverbandes  
der  
Mineralquellen  
Bundeskammer des Gewerblichen  
Wirtschaft  
Hoher Markt 3  
A-1010 Vienna

Prof. Maurice Lamarche  
Professeur Faculté médecine  
Faculté de Médecine  
54-Nancy

Ing. A. Stehlik  
Bundesstaatliche Anstalt für  
Pharmakolog.  
u. Balneolog. Untersuchungen  
Bundesministerium für Gesundheit  
und  
Umweltschutz  
Wäringerstrasse 13 a  
A-1090 Vienna

Dr. Bernard Ninard  
Directeur Section Etudes  
Hydrologiques  
et Thermales  
Laboratoire National du Ministère de  
la  
Santé Publique  
I, rue Lanetelle  
F-75 Paris 15<sup>e</sup>

Dr. Marguerite Roche  
Ministère de la Santé Publique et de  
la  
Sécurité Sociale  
Direction Générale de la Santé  
1, Place de Fontenoy  
Paris 7e

GERMANY, FED. REP. OF  
ALLEMAGNE, REP. FED.  
ALEMANIA, REP. FED.

Dr. Karl Wolfgang Evers  
Regierungsrat z. A.  
Bundeministerium für Jugend,  
Familie  
und Gesundheit  
53 Bonn - Bad Godesberg  
Deutschherrenstrasse 87

Karl-Heinz Kriege  
Ministerialrat  
Bundesministerium für Ernährung,  
Landwirtschaft und Forsten  
D-53 Bonn - BML

Dr. Wuttke  
Präsident von GESEM, UNESSEM  
und vom  
Verband Deutscher Mineralbrunnen  
Kennedyallee 28  
Bonn - Bad Godesberg

Mrs. Regina K. R. Zschaler  
Laborleiterin  
Unilever  
Friedensallee 333  
Hamburg

ITALY  
ITALIE  
ITALIA

Dr. Adriano Papa  
Ricercatore  
Istituto Superiore Sanità  
Viale Regina Elena 299  
Rome

Dr. Pasquale Caruso  
Direttore Divisione Idrologia Medica  
Ministero della Sanità  
Via Liszt 34  
Rome

Dr. Calisto Zambrano  
Secretary General of the Italian  
Codex  
Committee  
Ministry of Agriculture and  
Forestry  
Via Sallustiana, 10  
Rome

LUXEMBURG  
LUXEMBOURG  
LUXEMBURGO

François Arendt  
Chef de service  
Ministère de la Santé Publique  
Institut d'Hygiène et de Santé  
Publique  
1 A, rue Augusta Lumière

SPAIN  
ESPAGNE  
ESPAÑA

Rafael Calleja  
Président du Groupement espagnol  
d'embouteilleurs d'eau minéral a  
Rafael Calvo 9  
Madrid

SWEDEN  
SUEDE  
SUECIA

Birger Siöalsh  
Head of Section  
Ministry of Agriculture  
Box 103 20 Srockholm

Vidar Hellström  
National Food Administration  
Fack, 10401 Stockholm 60

SWITZERLAND  
SUISSE  
SUIZA

Ing. F. Jeanrichard  
Soc. Ass. Technique  
Prod. NESTLE  
Case postale, 88  
CH-1814 La Tour de Peilz

Jean Ruffy  
Président du Comité national Suisse  
du Codex Alimentarius  
Haslerstrasse 16  
CH-3008 Bern

UNITED KINGDOM  
ROYAUME-UNI  
REINO UNIDO

D. L. Orme  
Senior Executive Officer  
Ministry of Agriculture, Fisheries  
and Food  
Food Standards Branch  
Great Westminster House  
Horseferry Road  
London S. W. 1

D. A. Threadgill  
Senior Scientific Officer  
Laboratory of the Government  
Chemist  
Cornwall House, Stamford Street  
London S. E. 1

INTERNATIONAL ORGANIZATIONS  
ORGANISATIONS INTERNATIONALES  
ORGANIZACIONES  
INTERNACIONALES

EUROPEAN ECONOMIC COMMUNITY  
(EEC)

Michel Macron  
Chef de Division  
Commission des Communautés  
Européenne  
Direction Générales des Affaires  
Industrielles  
Technologiques at Scientifiques  
23, avenue de la Joyeux Entrée  
Bruxelles 4

Mme. Gilberte Maisonneuve  
Fonctionnaire  
Commission des Communautés  
Européennes  
23, Avenue de la Joyeuse Entrée  
Bruxelles 1040

Mme. Elisabeth Mutschlechner  
Administrateur  
Secrétariat Général dy Conseil des  
Communautés Européennes  
170, rue de la Roi  
1040 Bruxelles

UNITED NATIONS AGENCIES  
INSTITUTIONS DES NATIONS UNIES  
ORGANISMOS DE LAS NACIONES  
UNIDAS

FAO

Dr. L. C. Ladomery  
Food Standards Officer  
FAO/WHO Food Standards  
Programme  
Rome 00100

WHO

OMS

Dr. John I. Munn  
Senior Scientist  
Food Additives Unit  
1211 Genva 27

## ANNEXE II

### AMENDEMENTS AU PROJET DE NORME REGIONALE EUROPEENNE POUR LES EAUX MINERALES NATURELLES PROPOSES PAR LE COMITE DU CODEX SUR LES EAUX MINERALES NATURELLES ET SOUMIS POUR EXAMEN AU COMITE DE COORDINATION POUR L' EUROPE

#### I. CHAMP D'APPLICATION

La présente norme vise toutes les eaux minérales naturelles qui sont utilisées comme boissons, ainsi que les boissons rafraîchissantes sans alcool fabriquées avec des eaux minérales naturelles pour autant qu'il s'agit de leur contenu en eau minérale naturelle.

#### II. DESCRIPTION

##### A. Définition de l'eau minérale naturelle

L'eau minérale naturelle est une eau bactériologiquement saine provenant d'une source naturelle ou forée. Elle se distingue nettement de l'eau de boisson ordinaire: (a) par sa nature, caractérisée par sa teneur en minéraux ou oligo-éléments ou autres constituants, et (b) par sa pureté originelle, l'une et l'autre caractéristique ayant été conservée intacte. En raison de l'origine souterraine de cette eau qui a été tenue à l'abri de toute pollution.

Ces caractéristiques, qui confèrent à l'eau minérale naturelle des propriétés favorables à la santé, doivent être appréciées sur la base d'examen effectués selon des méthodes scientifiques agréées et portant sur des considérations d'ordre:

- (i) géologique et hydrologique;
- (ii) physique, chimique et physico-chimique;
- (iii) microbiologique; et
- (iv) clinique et pharmacologique, sous réserve que ces derniers examens ne sont pas obligatoires lorsque l'eau considérée contient par kg, à l'origine et après embouteillage, au moins 1000 mg de sels totaux dissous ou au moins 250 mg de gaz carbonique libre dissous.

La reconnaissance de l'eau en qualité d'eau minérale naturelle, compte tenu des critères exposés ci-dessus, relève de l'autorité compétente du pays d'origine. <sup>1</sup>

<sup>1</sup> Le Comité est convenu d'insérer à la fin de ce paragraphe un texte approprié demandant que les eaux reconnues comme étant des eaux minérales naturelles par les autorités compétentes nationales soient signalées dans les gazettes et journaux officiels.

#### VI. ETIQUETAGE

##### E. Spécifications d'étiquetage facultatives

Les renseignements suivants, qui peuvent également figurer sur l'étiquette ou le récipient, et notamment toutes allégations concernant des propriétés favorables à la santé (voir sous (d) ci-dessous), doivent être conformes à la législation nationale pertinente du pays où l'eau minérale naturelle est vendue:

- (a) marque;
- (b) date de l'autorisation d'exploiter;
- (c) résultats de l'analyse de l'eau de la source à l'émergence, avec mention de tout traitement éventuel, ou de l'eau contenue dans le récipient;
- (d) indications sur les propriétés favorables à la santé.